

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1001935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Raphaël CACITTI et M. Thierry BARLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faessel

Juge des référés

Ordonnance du 11 mai 2010

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2010 sous le n° 1001935, présentée pour M. Raphaël CACITTI et M. Thierry BARLE, domiciliés, respectivement, 16 rue de Jaumont à Roncourt (57860) et 3 rue du Mur à Amnéville (57360), par Me Blindauer ;

M. CACITTI et M. BARLE demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite du maire d'Amnéville refusant de les réintégrer dans leurs emplois respectifs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au maire de les réintégrer rétroactivement sans délai à la date du 8 juin 2009, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

Ils soutiennent :

- que la circonstance qu'ils sont privés de leurs emplois, alors même qu'ils perçoivent les allocations chômage, suffit à justifier l'urgence qu'il y a à suspendre la décision attaquée ;
- que les avis rendus par le conseil de discipline de recours les concernant font obligation au maire de retirer les arrêtés de révocations pris à leur encontre ; que le refus qui leur a été opposé est par suite illégal ; qu'il s'ensuit qu'ils doivent être réintégrés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2010, présenté pour la commune d'Amnéville qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que les décisions de révocations concernant les requérants sont exécutoires et exécutées et qu'elles ne peuvent dès lors ni être annulées ni suspendues ;
- que les requérants ne peuvent se prévaloir d'une situation d'urgence dès lors qu'ils ne subissent pas de perte de rémunération significative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2010, présenté pour M. CACITTI et M. BARLE qui concluent aux mêmes fins que par leurs précédents écrits, par les mêmes moyens et en outre à ce que la commune d'Annéville soit condamnée à leur payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 101934 enregistrée le 20 avril 2010 par laquelle M. CACITTI et M. BARLE demande l'annulation de la décision implicite susvisée du maire d'Annéville ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Blindauer, représentant M. CACITTI et M. BARLE ;
- la commune d'Annéville ;

Vu l'audience publique du 7 mai 2010 à 9h15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Faessel, juge des référés ;
- Me Kahn, représentant M. CACITTI et M. BARLE ;
- Me Roth, représentant la commune d'Annéville ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que par deux arrêtés du 8 juin 2009, le maire de la commune d'Annéville a prononcé la révocation à titre disciplinaire de MM CACITTI et BARLE, agents d'entretien de la commune ; que par avis en date du 7 septembre 2009, le Conseil de discipline de recours de la Région Lorraine a estimé, d'une part, qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée contre M. BARLE et, d'autre part, que M. CACITTI ne pouvait pas faire l'objet d'une sanction supérieure à une exclusion temporaire de fonction d'une durée de 3 jours ; que par une lettre du 28 septembre 2009 MM CACITTI et BARLE ont demandé au maire de retirer les sanctions prises à leur encontre et de procéder à leur réintégration dans leurs emplois respectifs ; que par une requête enregistrée le 20 avril 2010 au greffe du Tribunal, MM BARLE et CACITTI concluent à l'annulation de la décision implicite du maire refusant leur réintégration ; que par la présente requête ils demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ladite décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête à fin d'annulation de la décision du maire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre du 28 septembre 2009 par laquelle MM BARLE et CACITTI ont demandé au maire de les réintégrer dans les effectifs de la commune a été reçue en mairie le 30 septembre suivant ; que par suite, leur demande devait être regardée comme implicitement rejetée à compter du 1^{er} décembre 2009 ; qu'il est constant que MM BARLE et CACITTI avaient encore, avant l'expiration du délai de recours contentieux attaché à cette décision implicite de rejet, saisi le juge des référés du Tribunal d'une requête tendant à ce que soit ordonné leur réintégration dans les effectifs de la commune ; que cette dernière requête, bien qu'irrecevable en tant qu'elle était fondée sur les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et d'ailleurs rejetée pour ce motif par une ordonnance du 13 avril 2010, a néanmoins eu pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux attaché à la décision litigieuse ; que, par suite, la commune d'Arnéville n'est pas fondée à soutenir que la requête du 20 avril 2010, présentée à fin d'annulation de la décision implicite du maire, était atteinte par la forclusion ;

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions à fins de suspension :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la révocation des intéressés porte atteinte de manière grave et immédiate à leurs ressources financières ; que la circonstance qu'ils bénéficiaient de revenus de remplacement n'est pas suffisante en l'espèce pour atténuer la gravité des conséquences, appréciées globalement et concrètement, de la décision contestée sur leurs situations ; qu'ainsi ils justifient suffisamment de l'urgence qui s'attache à leur demande de suspension de l'exécution de la décision du maire d'Arnéville ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de la méconnaissance des avis en date du 7 septembre 2009 du Conseil de discipline de recours de la Région Lorraine est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de ladite décision ;

Sur les conclusions à fins d'injonction, sous astreinte :

Considérant qu'en égard au moyen retenu pour ordonner la suspension de la décision litigieuse, il y a lieu d'enjoindre au maire d'Annéville de réintégrer MM BARLE et CACITTI dans leurs emplois respectifs, à effet au moins du 7 septembre 2009, dans un délai de 8 jours suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de MM BARLE et CACITTI les frais qu'ils ont exposés, non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision implicite du maire d'Annéville refusant de retirer ses arrêtés du 8 juin 2009 portant révocation de MM BARLE et CACITTI et de réintégrer ceux-ci dans leurs emplois respectifs est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire d'Annéville de réintégrer M. CACITTI et M. BARLE dans leurs emplois respectifs, à effet au plus tard du 7 septembre 2009, dans le délai de 8 jours suivant la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. CACITTI, M. BARLE est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Raphaël CACITTI, à M. Thierry BARLE et à la ville d'Annéville.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2010

Le juge des référés,

Le greffier,

X. FARESSBL

E. DA SILVA PINTO

La République mande et ordonne au Préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les particuliers sous peine de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour copie conforme,
Le greffier,

E. DA SILVA PINTO

